



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 33508

### Texte de la question

M. Jean-Luc Moudenc interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la majoration de la taxe sur le foncier non-bâti (TFNB). En effet, la loi de finances pour 2013 a modifié les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts. Elle majore d'au moins 50 000 euros par hectare la base imposable des terrains classés constructibles et situés dans une commune soumise à la taxe sur les logements vacants. Cela pourra provoquer, par exemple, un passage de 24 euros à 26 990 euros de la TFNB sur certaines zones. Or ce nombreuses terres non bâties, y compris en zone constructible, sont exploitées par des agriculteurs, qui ne pourront pas supporter une telle explosion de la TFNB. Ils n'auront d'autre choix que de cesser d'exploiter les parcelles concernées. En conséquence, il lui demande quelles solutions peuvent être mises en œuvre pour exonérer les exploitants agricoles des conséquences dramatiques de l'explosion de la majoration de la TFNB des terrains classés constructibles et situés dans une commune soumise à la taxe sur les logements vacants.

### Texte de la réponse

Afin de systématiser et de renforcer la portée de la majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles prévue à l'article 1396 du code général des impôts, l'article 82 de la loi de finances pour 2013 a prévu à compter du 1er janvier 2014 d'appliquer une majoration de plein droit dans les communes où les tensions immobilières sont les plus fortes. Cette majoration est fixée à 5 € le mètre carré à partir du 1er janvier 2014, puis à 10 € le mètre carré à partir du 1er janvier 2016. Elle s'appliquera dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. Cette systématisation qui vise à augmenter le coût d'opportunité de la rétention de ces terrains doit également être compatible avec un aménagement durable du territoire, qui s'inscrive pleinement dans la politique d'urbanisme menée au niveau local et puisse s'appuyer sur la connaissance intime que les élus locaux ont de leur territoire. Dans ce sens, le Gouvernement prend acte de la prise de conscience que ces dispositions incitatives ont provoquée chez les propriétaires de ces terrains constructibles et chez les élus locaux ; il s'engage à examiner, dans le cadre des lois de finances de fin d'année, les aménagements qui peuvent être apportés à ce dispositif.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Moudenc](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33508

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** Économie et finances

**Ministère attributaire :** Économie et finances

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [23 juillet 2013](#), page 7672

**Réponse publiée au JO le :** [12 novembre 2013](#), page 11836